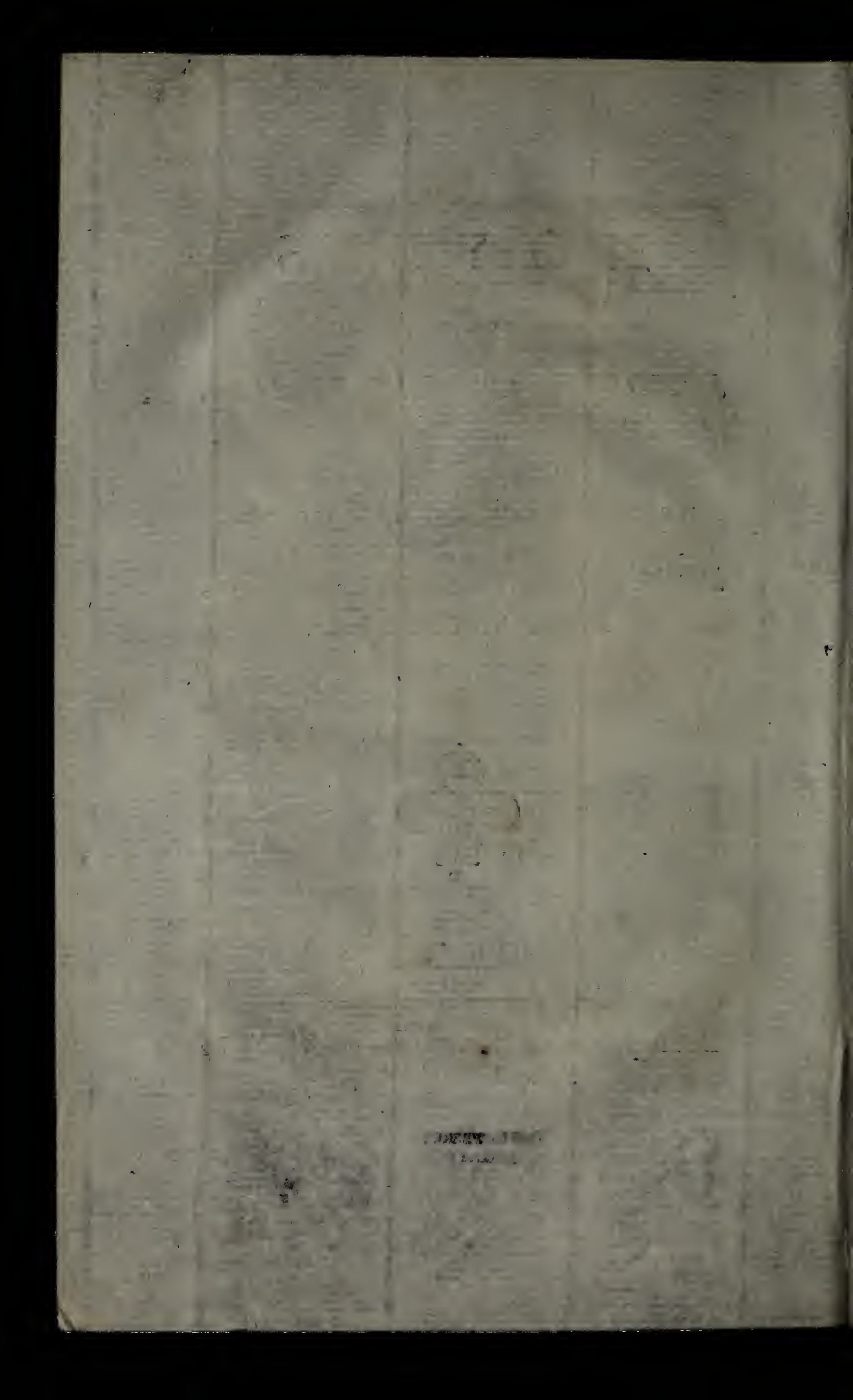
MOYENS D'EXCITER L'INDUSTRIE NATIONALE ; ET DE DÉTRUIRE LA MENDICITÉ.

Par M. DUPRÉ, négociant, fabriquant ; Député de Carcassonne.



De l'Imprimerie de DEVAUX, rue des Boucheries Saint-Honoré N°. 7.



MOYENS
D'EXCITER
L'INDUSTRIE NATIONALE,
ET
DE DÉTRUIRE LA MENDICITÉ.

Par M. Dupré, négociant ; fabricant, Député de Carcassonne.

Les hommes réunis en société reçoivent de la nature et de l'éducation une portion très-inégale de talents et de facultés physiques et morales. De cette inégalité résulte nécessairement celle des fortunes dans les associations politiques les plus sagement combinées; la médiocrité peut donc entrer dans leurs calculs, mais la pauvreté ne peut se concilier avec

elles, elles doivent la détruire ou plutôt la prévenir. Le défaut de travail la produit presque toujours, ou parce que les maladies, la caducité, l'enfance empêchent de s'y livrer, ou parce que le travail manque souvent à ceux qui le réclament : dans le premier cas, la bienfaisance publique doit faire tout ce que n'aura pas fait la bienfaisance particulière pour la subsistance & le soulagement du pauvre; dans le second c'est aux administrateurs à seconder, à diriger l'industrie du peuple, en lui ouvrant de nouveaux débouchés, en formant des atteliers et en calculant le salaire des ouvriers sur le prix des denrées de première nécessité.

La mendicité n'est pas tant le crime du mendiant que celui du législateur, qui par l'étude des rapports et des combinaisons sociales, doit plutôt la prévenir que l'empêcher; elle devient souvent nécessaire par l'impéritie, l'insouciance et les erreurs du gouvernement. C'est toujours par la faute du gouvernement que le commerce éprouve ces secousses violentes qui ruinent les manufactures et les stagnations fréquentes qui arrêtent le mouvement de nos atteliers.

Une fausse politique, des traités désavantageux avec des puissances rivales, les privilèges

exclusifs accordés à des aggrégations d'égoïstes ; qui ne voyent jamais qu'eux-mêmes dans leurs opérations commerciales, sont la source des malheurs publics.

Le premier pas d'une nation qui se régénère doit être dirigé vers la liberté indéfinie du commerce, elle doit à tous les citoyens, protection, encouragement ; elle doit détruire toutes les entraves qu'opposent à la prospérité publique les privilèges de corporation, de ville et de province.

Alors les manufacturiers encouragés rendront le mouvement à leurs atteliers, les armateurs couvriront les chantiers et la mer de bâtimens, l'agriculture acquérera une végétation plus abondante, et la terre ne sera plus ingrate, parce qu'un plus grand nombre de bras provoqueront sa fécondité.

La nation française doit enfin s'élever à la hauteur de son génie, de sa force et de ses moyens ; et lorsqu'elle vient de rompre les fers du pouvoir arbitraire, elle ne doit plus rester enchainée à l'industrie des étrangers et aux ridicules préjugés de noblesse ou de roture, qui ont en quelque sorte flétri et dégradé l'état noble et distingué d'agriculteur et de fabricant.

L'assemblée nationale doit s'indigner et ne pas s'indigner envain de l'affoiblissement de l'industrie, de la supériorité décidée que les Anglois ont obtenu sur nous dans tous les arts mécaniques, et sur-tout du spectacle de dix millions d'ouvriers condamnés à l'inaction ou au malheur, et qui font rougir la France de sa population, lorsqu'ils devroient faire sa gloire et sa prospérité.

Instruits à l'école du malheur et de l'oppression, nous sortirons de cet état létargique, cruel effet du despotisme. Le premier élan de notre liberté nous élevera au-dessus des préjugés; nous saurons apprécier le mérite des arts; et par notre industrie, nous rendrons le mouvement aux bras engourdis de l'immensité de malheureux qui nous environnent; nous rejetterons loin de nous ces vaines prétentions au rang, aux prérogatives, aux honneurs que n'alimenteront plus l'orgueil des corps, et la politique des cours. La richesse ne pouvant plus acheter la grandeur, sera forcée de refluer vers l'agriculture et le commerce.

Des talens voués jusqu'ici à l'intrigue, seront dirigés vers des inventions utiles, et c'est alors que les François reprendront parmi les nations industrieuses, le rang que leur avoit désigné

la nature, et que le gouvernement seul les avoit empêché d'atteindre.

En attendant le nouvel ordre de choses, en le supposant même établi, la mendicité ne seroit point détruite, si elle ne devenoit pas l'objet d'une loi et d'un réglement particulier.

L'assemblée nationale en a senti toute l'importance, elle a résolu de s'en occuper ; et c'est pour la seconder dans cette partie de son travail, que je soumets à son comité, les observations suivantes.

Il n'est point de pays en France, où les municipalités et les départemens ne puissent établir une branche d'industrie ; je n'aime pas que l'industrie soit concentrée dans une province ; c'est toujours au désavantage de l'agriculture. Alors qu'elle est isolée, elle tend à sa dissolution par la forte presssion de la concurrence, par le haut prix de la main d'œuvre, ou par l'imperfection ; et comme il est dans les principes de l'assemblée nationale, de décréter des loix rigoureuses contre le vagabondage, et de charger chaque municipalité d'en surveiller l'exécution ; elle supprimera ces entrepôts de vagabonds qui nous donnoient le spectacle déchirant, de malheureux dont la subsistance confiée à des entre-

preneurs, étoit devenue l'aliment de leur criminelle cupidité.

Les vagabonds et mendians ainsi divisés, et fixés presque tous dans leurs cantons, il sera indispensable que l'industrie qui suit la population, soit aussi nécessairement subdivisée, et qu'elle occupe les bras à dessécher les marais, à défricher les landes, ou aux travaux sédentaires et méchaniques.

Nous le répétons avec complaisance, il n'est point de pays en France, où de sages administrateurs ne puissent appeller les arts, et plusieurs genres de fabrication.

Dans tous les pays abondans en laine, (et ils le seront tous lorsque les agriculteurs, soulagés d'une partie du fardeau des impositions, seront encouragés à former des prairies artificielles), on peut établir des fabriques d'étoffes plus ou moins communes; celle des bas, des bonnets, des tricots, des couvertures, peut devenir familière et facile à nos habitans de tout âge, de tout sexe, surtout aujourd'hui que les méchaniques de filature en laines peignées, sont connues en France (1); est-il un pays où l'on

(1) J'ai vu aux invalides une méchanique de filature en laine peignée et en coton, dont la simplicité et le bas

p lieux quarante vingt

ne puiſſe filer le coton, et fabriquer des toiles et des moletons de toute qualité, où l'on ne puisse occuper les bras à la filature du lin, à la fabrication de toiles de fil, plus ou moins fines et à la corderie.

Les vexations du fisc, l'immoralité des intendans, l'ignorance des inspecteurs, tenaient enchainées les puiſſances morales et physiques de la nation, et énervaient les forces de l'agriculteur & du fabricant. Cependant nous avons vu des hommes surmonter par l'impulsion d'un grand caractère, toutes les difficultés; et forcer en quelque sorte l'industrie, à obéir aux efforts de leur génie.

Nous avons vu (2) M. Doberkampf, ce respectable suisse, changer un misérable hameau en

---

prix font un des principaux mérites; elle peut occuper 33 bras dans un local de 8 toises de longueur sur 4 de largeur; les ouvrières ont filé de laine commune, à 24 mille aunes de la livre; et du coton de 160 mille jusques à 300 mille aunes de la livre, et c'est le plus haut période de filature des plus belles mousselines des Indes.

(2) Monsieur Doberkampf, propriétaire de la manufacture de Joui, près Versailles.

un bourg considérable, le peupler de mille habitans, former leurs bras à des arts qui leur étoient inconnus, occuper aujourd'hui 900 ouvriers, devenir leur père, les enrichir, faire lui-même une fortune immense qu'il n'apprécie qu'autant qu'elle lui procure le moyen de faire des heureux.

J'ai vu en Languedoc des curés philosophes qui pénétrés de cette grande vérité (qu'autant les bonnes mœurs et la vertu fuyent l'opulence et le faste, autant elles aiment à se rapprocher des campagnes et des cultivateurs qui jouissent d'une aisance honnête), sçurent calculer les moyens de la procurer à leurs paroissiens, former des établissemens de filature et de fabrication en laines, et faire tourner le bénéfice de leur entreprise et des atteliers à la prospérité des ouvriers et au soulagement des infirmes et des malades.

Ce qu'ont fait ces hommes extraordinaires pour le bien de l'humanité, pourquoi les municipalités, les districts, les départemens, ne pourroient-ils pas l'exécuter? en appliquant à des atteliers publics, les fonds ci-devant prodigués à des édifices fastueux et inutiles, dont le ciment fut toujours arrosé des sueurs et des larmes du laboureur.

Oui, je n'en doute pas, le premier élan de la liberté, les premiers efforts des administrations populaires seront dirigés vers les progrès de l'agriculture, et du commerce: on desséchera les marais, on défrichera les landes et les communaux, on encouragera la culture des prairies artificielles; celle du chanvre et du lin, on multipliera les bestiaux, et c'est ici le cas de combattre le systême de ces économistes qui proposent la culture du tabac, sous le prétexte qu'elle soulagerait l'état d'un tribut de 10 à 12 millions que nous payons aux Etats-unis; lorsqu'il est démontré:

1°. Qu'il faudroit charger l'agriculture de 32 millions que l'impôt sur le tabac produit au trésor royal.

2°. Que la culture des prairies artificielles, si elle était encouragée en France, pourrait dans bien peu de temps nous affranchir d'une émission de 40 millions que nous coûtent les beftiaux et animaux vivans importés de l'Allemagne, de la Suiffe, de l'Angleterre, du Dannemarck, et de la Sardaigne, les chairs et beurres salés importés d'Angleterre, et les fromages de Suisse et de Hollande. Indépendamment de l'avantage que procureraient aux

cultivateurs la multiplication des bestiaux et des engrais.

3°. Que la culture des chanvres et des lins nous affranchirait de l'émission de 30 millions payés à l'étranger, en retour des chanvres et lins en rame, des toiles et des cordages que nous sommes forcés aujourd'hui de prendre chez lui.

4°. Qu'indépendamment de ces grands avantages, les produits de cette culture pourraient occuper à l'avenir un million de tisserands.

Je me suis permis cette digression contre la culture du tabac, parce que je la regarde comme impolitique et dangéreuse à notre immense population; l'expérience malheureuse que fait trop fréquemment la France de l'insuffisance de ses productions pour la nourriture du peuple, la nécessité où s'est trouvé le gouvernement de provoquer l'importation des farines étrangères, l'émission du numéraire qu'elle occasionne, démontrent que l'agriculture doit être absolument consacrée aux denrées de première nécessité.

Je reviens à mon sujet, et je répéte que l'assemblée nationale ayant arraché aux préjugés, à l'égoïsme, à la corruption des mœurs, les tables éternelles où la nature avoient gravé les loix sacrées de l'égalité de droits des hommes à la

subsistance, au secours, à la protection de la société, il est du devoir du législateur de prévenir la misère et la mendicité, ces deux fléaux qui troublent l'ordre, et traînent souvent à leur suite le désespoir, la révolte et le crime.

Il existe deux classes de mendians, celle des infirmes et vielliards, et celle des hommes oisifs ou fainéans qui sont nécessités, ou se font la criminelle habitude de vivre aux dépens des citoyens qu'ils importunent. Dans ces classes indigentes je remarque, avec plus d'intérêt, les ouvriers consacrés aux travaux des campagnes; je les vois souvent chassés de leur attelier par l'intempérie des saisons, par la neige, la pluie ou les frimats, rentrer dans leurs chaumières, tristes et consternés, s'environner de leurs enfans, les presser dans leur sein, les arroser de leurs larmes, et, par leur silence ou leurs sanglots, leur ordonner d'aller mendier, dans les villes voisines, une subsistance qu'ils ne peuvent plus leur procurer.

Ah! si l'industrie compatissante se présentoit à ces malheureux, avec des rouets, des quenouilles, des atteliers méchaniques, dans l'instant vous les verriez s'attacher aux travaux domestiques, et ne s'en éloigner qu'au moment que la nature

plus riante les rapelleraient aux travaux champêtres.

Il n'est pas de municipalité qui ne puisse établir, dans son sein, un ou plusieurs genres de fabrications, soit en laine, soit en lin, soit en coton, et par la correspondance d'une municipalité plus importante, avec celle d'une moindre population, la première en formant des aziles où tous les pauvres seraient réunis pour la fabrication, pourroit fournir à la seconde, la laine, le lin et le coton en rame pour y être filés. Il suffit à chaque municipalité considérable d'appeller, des pays de fabrique, un homme capable de diriger les travaux.

On peut déterminer le genre de fabrication suivant le génie du peuple, ses habitudes ou la nature des matières premières plus communes dans le ressort de la municipalité.

Là où la laine seroit abondante, on peut appliquer l'industrie à la fabrication des bas, des bonnets, des couvertures, des tricots, des draperies plus ou moins communes, à l'usage des malades ou des convalescens dans les hôpitaux, ou pour être vendus dans les marchés de l'intérieur du royaume.

Là où le coton peut arriver avec moins de frais, on peut entreprendre la fabrique des mo-

letons, couvertures, mousselines, bas, bonnets, etc.

Et là, où la culture du lin ou du chanvre est plus productive et plus abondante, on fabriquera des toiles de toute qualité; ou toutes espèces de genre de corderie.

On m'opposera sans doute qu'il sera impossible de se procurer la consommation des articles manufacturés, ou que cette multiplication de fabrication diverses nuira aux grands atteliers des manufactures déjà établies.

J'ai déjà répondu à cette objection. Il sera infiniment utile à l'agriculture des pays manufacturiers que l'industrie soit subdivisée sur toute la surface du royaume, que la concurrence des petits établissemens diminue la population des grandes villes et qu'elle restitue aux campagnes des bras que le luxe des villes y attire pour le malheur de la société.

Je dois faire observer que nos manufactures et les grands atteliers des villes sont principalement consacrés à la fabrication des objets de luxe; et que ceux de consommation plus abondante, plus nécessaire y est négligée.

L'Angleterre et la Hollande ne nous fournissent pas des draperies fines, mais des étoffes en

laine commune, des bas, des bonnets, des laines communes filées, pour les tapisseries et canevas; la Hollande des toiles grossières, des toiles de voile, etc.

L'Angleterre nous fournit immensément de toiles de coton, parce que leurs méchaniques diminuent le prix de la main d'œuvre; mais on connoît en France ces méchaniques; et il est essentiel que les municipalités se les procurent; elles peuvent s'adresser à M. de Tolosan, intendant du commerce ou à M. Béché, directeur des essais en filature à l'hôtel des invalides, à Paris.

Je dois prévenir les municipalités que les laines de Barbarie, de Salonique et d'Afrique qui restent souvent invendues à Marseille, sont très-propres à être peignées; qu'elles sont utiles à la fabrication des couvertures en laine, de la bonneterie commune, et que les refleurets d'Alger, de Salé, de Constantine, peuvent être utilement employés à la fabrique des bas et tricots, que ces laines qui ne sont peut être pas assés connues dans les provinces du Nord, reviennent lavées de 17 à 24 s. la liv. et qu'en employant les plus communes, à la fabrication des couvertures de laines pour les pays du Nord et pour la nouvelle Angleterre, elles peuvent soutenir la concurrence des fabriques établies, en ce genre dans le midi

de la France, et dussent-elles faire quelque perte dans l'exploitation; il leur restera toujours l'avantage de soulager la caisse des départemens par l'utilité de la main d'œuvre.

Il me reste à proposer les moyens de former dans les municipalités des atteliers de travail en filature ou en fabrication.

Ces moyens me seront dictés, par l'expérience des établissemens, depuis long-temps formés dans plusieurs villes du royaume, et celle que j'habite m'offre le plan le mieux combiné, & le plus constamment maintenu dans les principes de sa première institution.

Cet établissement formé en 1768, ayant le double objet d'occuper les pauvres, de secourir les familles indigentes, et de détruire la mendicité, ses premières bases furent la défense rigoureuse de mendier, et l'invitation aux citoyens de verser dans la caisse d'un trésorier général, les fonds que leur charité avoit ci-devaint consacré au secours journalier des mendians.

A cet effet, les officiers municipaux et les notables rendirent une ordonnance de police, qui fut proclamée au prône, et à son de trompe et affichée, qui en interdisant, sous quelque prétexte que ce fut le vagabondage et la mendicité, invitoit les pauvres à se rendre dans les salles

destinées au travail, Il fut en même temps nommé des commissaires de quartier, chargés de prendre l'état fidèle du nom et du nombre des citoyens indigens, en distinguant ceux qui étoient capables de travail, d'avec ceux que la vieillesse et les infirmités condamnoient à une vie sédentaire et oisive.

Ils donnent aux premiers un droit d'entrée dans les atteliers, aux seconds, des bons pour des secours en pain et argent ; ces mêmes commissaires se présentent chaque mois chez les citoyens de leur quartier pour y recevoir leurs aumônes en argent ou autres effets propres aux vêtemens des malheureux, et versent dans la caiſſe ou bureau de charité, le produit de leur quête.

Il fut formé un bureau d'adminiſtration de 24 citoyens, qui présidés par les officiers municipaux, surveillent les travaux, la distribution du pain et le payement du salaire.

Un préposé et un administrateur de semaine sont chargés du contrôle, & rendent compte à jour fixe de l'administration de la semaine entière ; ils se procurent les matières premières en laines ou cotons qui sont exploitées par les ouvriers.

Les ouvriers entrent et sortent à heure fixe,

et reçoivent le paiement de leur salaire tous les jours.

Ils sont obligés de se rendre à l'attelier les jours de fête, pour y entendre la messe, après laquelle il est distribué à chacun un pain d'une livre et demie et 2 sols.

Les fabricans de la ville ou des environs, pour qui les ouvriers travaillent la laine, paient la main-d'œuvre au plus haut prix établi ; de manière que le produit des charités, dons et légats qui sont faits au bureau de charité, servent au supplément de dépense et au soulagement des infirmes ou des vieillards qui sont également enrégistrés sur l'état du commissaire de quartier et sur celui de l'administration.

La caisse fournit aussi aux frais du vêtement annuel des pauvres ouvriers de l'attelier à qui on donne chaque semaine une chemise, avec la condition de rapporter celle qui leur a été livrée la semaine d'auparavant.

Les enfans, dès l'âge de 10 ans, sont admis à l'attelier pour y être accoutumés de bonne heure au travail.

Ce détail suffit pour démontrer l'utilité et la facilité de la formation de pareils établissemens.

La ville de Paris présentant le spectacle d'un très-grand luxe et d'une médiocre industrie, et le contraste frappant d'une richesse immense à côté d'une affreuse pauvreté, c'est à elle sur-tout que je recommande la pratique de mes principes, parce que si je démontre que la capitale peut les adopter, ils paroîtront applicables à toutes les localités du royaume.

D'autant qu'il est de la connoissance de tous les hommes qui ont parcouru les provinces, que s'il y a moins de richesse, il y a aussi moins de besoins factices, que si l'ouvrier y reçoit un salaire plus modique, il y est plus sobre et plus actif, et qu'enfin s'il y existe beaucoup de malheureux, ils sont plus près des citoyens bienfaisans qui veulent et peuvent les secourir, et que la ressource des travaux de la campagne et des manufactures se présente plus immédiatement à leurs besoins.

Un administrateur de Paris, chargé de surveiller les travaux, dans un attelier, me disoit : nous faisons filer des laines et des cotons, mais nous sommes en peine de l'emploi de nos cotons et laines filées ; c'étoit un avocat très-estimable, qui me tenoit ce langage, et qui a eu la bonté de me consulter sur cet objet. Je lui ai répondu : il existe dans la capitale un grand nombre d'hô-

pitaux, d'hospices, et d'établissemens de charité; vous avez besoin, pour leur entretien, de couvertures de laines, de robes-de-chambre pour les convalescens, de bonnets, de bas, de lingerie; les mêmes objets sont nécessaires aux Invalides, aux Quinze-vingts, aux Enfants-Trouvés; formez-donc des atteliers, des tisserans, soit pour la draperie, soit pour des étoffes de coton, occupés les femmes au tricot des bas et des bonnets. Ces genres de fabrications ne sont pas étrangers à la capitale, et vous trouverez aisément des fabricans, qui pourront dresser vos ouvriers à toutes les opérations méchaniques, relatives à la fabrication.

Vous n'aurez pas grand peine à fabriquer, pour les Invalides, des draps meilleurs que ceux qui leur sont fournis.

Le produit de la main-d'œuvre diminuera vos dépenses et fournira aux secours extraordinaires que nécessitent trop souvent les circonstances d'un hiver rigoureux, ou d'une augmentation du prix des denrées.

Sacrifiez à vos atteliers, les maisons religieuses dont le terrein sera le moins précieux, et la valeur la plus modique.

J'ai indiqué ci-dessus les laines du Levant, propres à ce genre de fabrication, qui peut occuper des vieillards, des enfans, les hommes et femmes de tout âge, et parmi les citoyens malheureux à qui leur premier état rend impossible un travail méchanique; vous trouverez des préposés honnêtes qui surveilleront les divers atteliers.

RÉGLEMENS GÉNÉRAUX.

UNE fois les établissemens formés sur les basses ci-dessus, ou sur tout autre qui pourra paroître plus convenable, la municipalité fera publier la loi prohibitive de la mendicité, et chargera les troupes nationales d'arrêter les mendians, et de les transporter dans les lieux destinés aux travaux.

On invitera par la même loi, tous les peres et meres qui ne peuvent se procurer leur subsistance, par un travail domestique, de se faire inscrire au registre de chaque district, eux et leurs enfans, depuis l'âge de dix ans et en sus.

Le président ou greffier du district, leur délivrera un certificat de bonne vie et mœurs, et d'insuffisance de moyens.

Ce certificat qui sera enregistré dans le bureau de mendicité ou de charité, leur donnera l'entrée dans les atteliers.

On déterminera l'heure d'entrée et de sortie, et le portier sera chargé de fouiller les ouvriers qui pourroient être suspectés d'avoir sur eux, ou laines ou cotons, ou outils.

On formera deux classes d'ouvriers.

La première sera celle des vieillards et des enfans, qui devront être payés à la journée.

La seconde sera celle des hommes et femmes valides, qui devront être payés à pièces, c'est-à-dire, aux prix déterminés pour chaque partie de travail.

Les ouvrages manufacturés, soit en fil, soit en pièces, comme couvertures de laine, ou étoffes, seront vendus, soit aux hôpitaux et autres établissemens de bienfaisance, à un prix relatif au coût et frais de fabrication; et avec bénéfice honnête, lorsque des particuliers voudront en acquérir.

Les livraisons ne pourront jamais être faites que par les administrateurs de semaine, qui en présenteront l'état enregistré, et devra en remettre le produit au trésorier nommé par l'administration générale, qui exercera cet emploi honorable gratuitement.

Comme le produit des effets manufacturés sera toujours insuffisant au paiement des matières premieres, outils, préposés, ouvriers, et aux secours extraodinaires, accordés aux infirmes, et aux pauvres honteux, répandus dans chaque district :

Il est indispensable que les citoyens soulagés de l'importunité des mendians, et à l'abri des désordres fréquens qui résultent de la mendicité et du vagabondage, viennent au secours de la caisse d'administration.

En conséquence :

Chaque assemblée de district nommera, tous les mois, deux membres de l'assemblée, qui feront à jours fixes, une quête chez tous les habitans du district.

Le produit de cette quête sera envoyé au trésorier de l'administration, avec le bordereau signé par les membres des quêteurs, et le trésorier en fera recette, et présentera à l'administration générale, le registre et les bordereaux, pour être vérifiés et signés par le président, trésorier et greffier du bureau d'administration.

Les pauvres infirmes et vieillards se présenteront à jour fixe, à l'assemblée générale, avec

un certificat du président et greffier du district ; sur lequel il sera déterminé par les administrateurs, le secours de pain ou d'argent, nécessaire à leur subsistance journalière.

Ils seront enregistrés par nom, surnom, et le nom de leur district ; et il leur sera délivré un bon, sur lequel le président ou trésorier du district, leur délivrera la somme ou le secours déterminé.

Dans les petites villes, ce secours leur sera donné dans le bureau de l'administration, par le préposé ou surveillant.

Le bon ordre et la tranquillité seront sévèrement ordonnés et surveillés dans les atteliers de travail, par le préposé et ouvriers qui mériteront le plus la confiance des administrateurs.

Le président ou autres membres des districts devront très-exactement vérifier si les besoins des infirmes et vieillards qui réclament des secours, sont réels, pour éviter la fraude et le larcin.

L'assemblée générale de l'administration présidée par un ou plusieurs membres de la municipalité, ou en leur absence, par le plus

ancien d'âge, devra au moins être formée de la moitié des administrateurs, où les délibérations urgentes prises par un moindre nombre ne seront que provisoires et devront être ratifiées la semaine d'après, par le nombre désigné.

Le choix des préposés appartiendra à l'assemblée générale des administrateurs, qui fixera leur salaire et pourra les congédier et remplacer, quand elle le jugera à propos.

Il sera tenu un registre où seront inscrites les délibérations qui seront dans chaque séance signées par le président et greffier, et sur le registre il sera fait mention des assemblées où il n'aura été arrêté rien d'important.

Le trésorier de l'administration devra réclamer de chaque district le produit des quêtes de chaque mois précédent, et après le 10 de chaque mois, avertir l'assemblée de l'inexactitude du district, dont le président sera prié de rendre compte.

Chaque mois le trésorier rendra son compte à l'administration, et il en sera dressé deux copies affirmées par le trésorier, et signées par

le président et deux administrateurs nommés pour recevoir le compte ; il en sera remise une au trésorier pour sa décharge, et la seconde sera déposée au greffe de l'administration.

La moitié des administrateurs sera renouvellée chaque année par les districts.

Et le trésorier tous les ans à la même époque, et si le trésorier se trouve reliquataire, par la clôture de son compte, il remettra le reliquat à celui qui devra lui succéder, et qui lui en fera quittance.

Si au contraire le trésorier se trouvoit en avance, il sera remboursé par le nouveau trésorier à qui les avances seront allouées sur la quittance du précédent.

Quand un pauvre sera dans le cas d'être renvoyé par sa mauvaise conduite, il lui sera payé exactement le salaire du travail qu'il aura fait, mais il sera privé des aumônes ou secours gratuits.

Une heure après l'ouverture du travail, le préposé fera l'appel de ceux qui étoient portés sur le contrôle du jour précédent, prendra

note des nouveaux venus, et celle des absens. Cette opération sera suivie d'une prière publique et courte, après laquelle chacun reviendra à son attelier.

Châque jour, une heure avant la cessation du travail, le préposé fera de nouveau l'appel de ceux enregistrés sur le contrôle du matin, sur lequel il prendra notte des ouvriers payés à la journée, qui seront absens.

Le préposé répondra sur ses appointemens de toutes les sommes, matières ou subsistances qui lui auront été confiées, et ne pourra alléguer pour sa décharge, qu'elles lui ont été volées, à moins qu'il ne dénonce dans l'instant le vol et les auteurs.

Il lui sera expressément prohibé de faire aucune avance aux pauvres, à compte de leur travail, à peine d'en répondre.

Il sera fait tous les ans un inventaire de tous les outils et effets appartenans à l'établissement.

Le fabricant ou chef de fabrication se présentera à chaque assemblée générale, lorsqu'il

aura quelques observations à faire, et pour y rendre compte de l'emploi des matières qui lui auront été confiées, et l'inventaire général des achats, des ventes et des effets ouvrés ou non ouvrés, sera fait chaque année par des administrateurs nommés qui signeront l'état et en rendront compte à l'assemblée générale.
